

Civ. 1e, 20 juin 2006, n° 03-14553 [Conv. Bruxelles, art. 27]

Pourvoi n° 03-14553

Motif : "L'inconciliabilité entre deux décisions au sens de l'article 27,3), de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, s'entend de l'inconciliabilité entre toutes décisions rendues par une juridiction d'un Etat contractant, quelle que soit la dénomination qui lui est donnée et n'exclut pas les décisions rendues par le juge des référés, dès lors qu'elles produisent des conséquences juridiques inconciliables avec celles du jugement étranger".

Mots-Clefs: Convention de Bruxelles
Décision(s) inconciliable(s)

Doctrine:

Procédures 2007. comm. 138, note R. Perrot

RTD civ. 2007. 172, obs. Ph. Théry

Rev. crit. DIP 2007. 164, note J.-P. Rémerly

Dr. et patr. févr. 2008, p. 111, obs. M.-L. Niboyet

Gaz. Pal. 2007. 2051, obs. Ph. Guez

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001/civ-1e-20-juin-2006-n%C2%B0-03-14553-conv-bruxelles-art-27/2937>